



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du VAR

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la Vallée du Gapeau

Séance du 27 juin 2024

| Nombre d'élus communautaires en exercice : 31 | | |
|---|---------------|-----------|
| Quorum : 16 | | |
| présents | représenté(s) | absent(s) |
| 21 | 9 | 1 |

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin à 9h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence du Docteur André GARRON.
Secrétaire de séance : Jérémie FABRE
Date de convocation : le 20 juin 2024

Objet de la délibération : REDEVANCE SPÉCIALE DÉCHETS ASSIMILÉS

n°24-06-27/12

Conseillers à voix délibérative ayant pris part au vote :

| | |
|-----------------------|---|
| M. GARRON | Président – Maire de Solliès-Pont |
| M. PALMIERI | 1 ^{er} Vice-Président – Maire de La Farlède |
| M. FABRE | 3 ^e Vice-Président – Maire de Solliès-Toucas |
| M. GÉRARDIN | 4 ^e Vice-Président – Maire de Solliès-Ville |
| Mme XICLUNA | Conseillère communautaire – commune de Belgentier |
| M. CALONGE | Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas |
| Mme MARTINEZ | Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas |
| Mme BELTRA | Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont |
| Mme DELGADO | Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont |
| M. DUPONT | Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont |
| Mme FOUCOU | Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont |
| M. LAURERI | Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont |
| Mme RAVINAL | Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont |
| Mme SMADJA | Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont |
| Mme VINCENTS | Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont |
| M. CASTEL | Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville |
| Mme FOUASSE | Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville |
| M. BERTI | Conseiller communautaire – commune de La Farlède |
| Mme CORPORANDY-VIALON | Conseillère communautaire – commune de La Farlède |
| M. HENRY | Conseiller communautaire – commune de La Farlède |
| Mme TÉOBALD | Conseillère communautaire – commune de La Farlède |

Conseillers ayant donné procuration :

| |
|--|
| M. AYCARD à Mme XICLUNA |
| M. VITRANT à M. PALMIERI |
| M. MATTEODO à M. FABRE |
| M. JAULT à Mme MARTINEZ |
| M. COIQUAULT à Mme RAVINAL |
| M. BOUBEKER à Mme SMADJA |
| Mme EXCOFFON-JOLLY à Mme CORPORANDY-VIALON |
| M. GENSOLLEN à M. GARRON |
| Mme DRELON à M. HENRY |

Le Président rappelle que la CCVG collecte et traite comme elle en a l'obligation les déchets des usagers non domestiques qui sont assimilables en quantité et qualité à des déchets domestiques et qu'elle peut traiter sans sujétion technique particulière compte tenu des moyens dont elle dispose.

AR Prefecture

083-248300410-20240627-2024_06_27_12-DE
Reçu le 03/07/2024
Publié le 03/07/2024

En parallèle, une tarification obligatoire est également à mettre en œuvre à destination de ces usagers non domestiques, la TEOM instaurée et perçue par ailleurs ayant vocation à couvrir les dépenses similaires des usagers domestiques exclusivement aux termes de la jurisprudence constante applicable en la matière. L'ensemble de ces recettes est retranscrit à l'état extra-comptable correspondant du budget principal communautaire.

Cette redevance spéciale a bien été instaurée à la CCVG depuis 2009 et précisée quant à ses modalités d'application par délibérations de 2021 et 2024. En particulier les redevables de la redevance spéciale dans ses composantes C1/C2 en sont exonérés si la TEOM perçue par ailleurs est supérieure à la redevance calculée.

Il convient aujourd'hui de modifier certains tarifs relevant de la redevance qui n'ont plus à être pratiqués car les coûts de traitement de ces matériaux sont pris en charge par le Sittomat via la convention Valobat dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur pour les Produits et Matériaux de la construction et du Bâtiment.

Les déchets concernés sont les encombrants bois, verre plat, plâtres et gravats tel que cela est déjà pratiqué pour les cartons et ferrailles.

Les autres dispositions relatives à la redevance spéciale demeurent inchangées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2333-78 relatif à la redevance spéciale,

VU les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET - de la Région Provence Alpes Côte d'Azur arrêté par l'assemblée régionale le 18 octobre 2018,

VU les délibérations du conseil communautaire n°09/10/14-11 et 12 en date du 14 octobre 2009, n°12/10/22-12 du 22 octobre 2012, n°13/06/20-22 du 20 juin 2013, n°16/03/15-18 du 15 mars 2016 et n°24-02-15/06 du 15 février 2024 relatives à la redevance spéciale,

VU la décision du bureau communautaire du 7 octobre 2021 modifiant en dernier lieu le règlement des déchetteries communautaires

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 30

contre : 0


abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président et de le transformer en délibération,

- **DE VALIDER** les tarifs et composantes actualisés ci-annexés de la redevance spéciale exigible auprès des usagers non domestiques dont les déchets sont collectés et traités avec les déchets ménagers sans sujétion technique particulière.

- **DIT QUE** le nouveau tarif ainsi défini s'applique à compter du mois suivant la date où la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
pour extrait certifié conforme au registre,


Docteur André GARRON
Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Nota : les redevables de la redevance spéciale dans ses composantes C1/C2 en sont exonérés si la TEOM perçue par ailleurs est supérieure à la redevance calculée.

La redevance spéciale (RS) applicable aux usagers non domestiques pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilés en qualité et quantité à des déchets ménagers résulte de la formule suivante :

$RS = C1 + C2 + C3 + C4$, où :

C1* = coût de collecte du ou des conteneurs mis à disposition en fonction de la fréquence de collecte, incluant la mise à disposition annuelle des conteneurs et leur nettoyage 1 fois par an. Coût pour Ordures ménagères résiduelles (OMR) ou collecte sélective (CS),
C2* = coût de traitement des déchets en fonction du tonnage collecté par référence au volume du (des) conteneur(s) mis à disposition avec un taux de remplissage moyen de 0,6,

C3 = coût de collecte et de traitement sur lieu de dépôt collectif (déchetterie ou unité de compostage) en fonction du coût de collecte à la tonne collectée et du coût de traitement à la tonne selon la nature du matériau considéré,

C4 = frais de gestion à la tonne collectée tous modes de collecte confondus.

* à partir du 3^e bac mis à disposition si le redevable s'acquitte d'une TEOM au titre de son activité professionnelle, l'équivalent de collecte des 2 premiers bacs étant couvert par la TEOM dans ce cas.

Chaque coût se décompose en plusieurs composantes selon le tableau ci-après. Les coûts annuels sont ramenés à un prorata temporis le cas échéant.

| Composante de la RS | Montant € ou unité ou coût unitaire |
|--|-------------------------------------|
| C1 = collecte annuelle en bac 120 l, 660 l ou 770 l (OMR ou CS) sur base coût moyen = 240 €/conteneur ramassé 4 fois par semaine | |
| C1a : collecte d'un bac pour un ramassage 7 fois par semaine | 420 |
| C1b : collecte d'un bac pour un ramassage 6 fois par semaine | 360 |
| C1c : collecte d'un bac pour un ramassage 5 fois par semaine | 300 |
| C1d : collecte d'un bac pour un ramassage 4 fois par semaine | 240 |
| C1e : collecte d'un bac pour un ramassage 3 fois par semaine | 180 |
| C1f : collecte d'un bac pour un ramassage 2 fois par semaine | 120 |
| C1g : collecte d'un bac pour un ramassage 1 fois par semaine | 60 |
| C1h : collecte d'un bac pour un ramassage 0.5 fois par semaine | 30 |
| C2 = coût annuel de traitement des déchets = $C2_x \times V$ | |
| C2a = coût annuel de traitement OMR au volume | 25 €/m ³ |
| C2b = coût annuel de traitement CS au volume | 0 €/m ³ |
| V = volume collecté/an = cubage bac x 0.6 x fréquence hebdomadaire x 52 | |
| Exemple pour un bac 660 l collecté 3 fois par semaine | 1 544 € |
| C3 = coût de collecte et traitement en déchetterie, par dépôt = $C3a + C3b_{xx}$ | € |
| C3a = coût de collecte en déchetterie pour déchets pesés | 24 €/t |
| C3b _{xx} = coût de traitement en déchetterie | |
| C3b ₁₁ = traitement déchets verts non broyés | 117 €/t |
| C3b ₁₂ = traitement déchets verts broyés | 102 €/t |
| C3b ₁₃ = traitement encombrants en mélange | 175 €/t |
| C3b ₁₄ = traitement encombrants bois | 0 €/t |
| C3b ₁₅ = traitement ferrailles et D3E | 0 €/t |
| C3b ₁₆ = traitement cartons | 0 €/t |
| C3b ₁₇ = traitement verre plat | 0 €/t |
| C3b ₁₈ = traitement plâtre | 0 €/t |
| C3b ₁₉ = traitement gravats | 0 €/t |
| C3b ₂₀ = traitement des Déchets Dangereux Spéciaux inconnus | 711 €/t |
| C3b ₂₁ = traitement pneus | |
| VL / VL sur jante | 2 / 10 €/unité |
| PL / PL sur jante | 18 / 40 €/unité |
| agricole / agricole renforcé | 25 / 121 €/unité |
| C3b ₂₂ = traitement autres matériaux non listés | coût réel €/t |
| C3b ₂₃ = coût collecte et traitement à l'unité de compostage pour déchets verts et boues : cf. respectivement délibérations de 2012 et 2013 | €/t |
| C4 = coût de gestion (forfait unitaire) | 5 €/facture |